

MICT-13-33
11-08-2015
(8 - 1/483bis)

8/483bis
JN

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Requête déposée le : 20 juillet 2015

LE PROCUREUR

c.

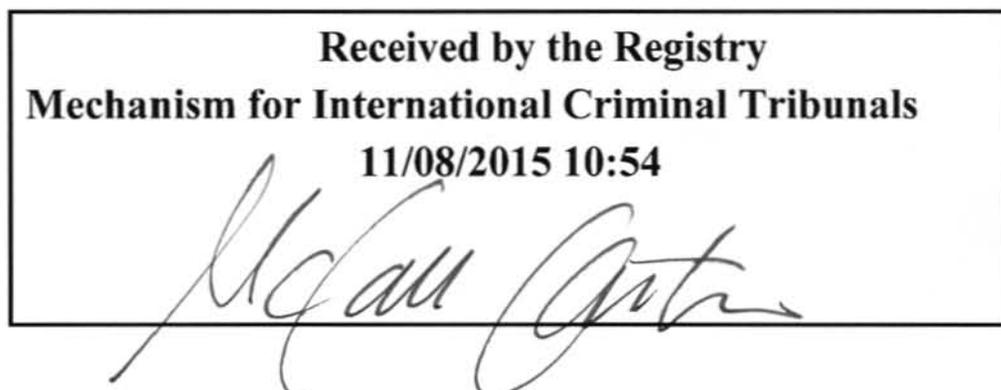
JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Document public

REQUÊTE AUX FINS DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS *EX PARTE*

Le Bureau du Procureur :
M. Hassan Jallow

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda :
M. Peter Robinson



1. Jean de Dieu Kamuhanda demande au Président ou au Juge unique désigné par lui de rendre une décision autorisant la modification des conditions d'enregistrement de certains documents déposés *ex parte* dans l'affaire *Kamuhanda*.

2. En déposant ses premières écritures le 30 mars 2015 auprès du Mécanisme, Jean de Dieu Kamuhanda a été informé par celui-ci qu'un numéro d'affaire lui avait été attribué en 2013. Sa demande a alors été enregistrée sous la cote 430, ce qui signifiait que 429 pages de document figuraient déjà dans le dossier.

3. Par la suite, le Greffé a fait savoir à Peter Robinson, conseil de Jean de Dieu Kamuhanda, qu'il ne pouvait pas avoir accès à ces 429 pages de document au motif qu'elles étaient *ex parte*.

4. Le 29 juin 2015, M^c Robinson a écrit au Greffier pour s'enquérir de l'identité de la partie ayant déposé les documents ainsi que du fondement juridique sur lequel elle l'avait fait¹. Le Greffier a accusé réception de la lettre, mais n'a jamais donné suite à la demande.

5. Jean de Dieu Kamuhanda demande à présent que le Président ou un juge unique examine les documents et ordonne qu'ils soient enregistrés *inter partes* afin qu'il puisse y avoir accès.

6. Jean de Dieu Kamuhanda n'a aucune idée de la nature de ces documents mais ne peut penser à aucune circonstance s'opposant à ce que des documents concernant son affaire lui soient communiqués à ce stade de la procédure.

7. En l'absence de toute activité judiciaire dans l'affaire *Kamuhanda* pouvant manifestement expliquer pourquoi il ne peut consulter ces documents, Jean de Dieu Kamuhanda a dans l'idée que ceux-ci pourraient se rapporter à des demandes de modification de mesures de protection accordées à des témoins afin que des comptes rendus d'audiences à huis clos et/ou des déclarations confidentielles puissent être communiqués à un État ou à une tierce partie en application de l'article 86 du Règlement.

8. L'article 86 H) du Règlement est rédigé comme suit :

Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une autre juridiction, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le TPIY, le TPIR ou le

¹ Une copie de la lettre est jointe en annexe « A ».

Mécanisme peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en soumettant une requête en ce sens au Président du Mécanisme, lequel la transmet à un juge unique ou à la Chambre encore saisie de l'affaire.

9. Rien dans cet article n'indique que la procédure doit être *ex parte*.

10. Il est important pour le Mécanisme que la Défense soit partie prenante à toute demande formée en vertu de l'article 86 H)².

11. La Défense a un intérêt majeur à être entendue lorsqu'une modification des mesures de protection est sollicitée, peu importe que le témoin en question ait été appelé à déposer à charge ou à décharge. Par exemple, lorsqu'il s'agit de témoins à charge, la Défense peut avoir son mot à dire si le témoin a cité nommément une personne qui est devenue par la suite témoin à décharge protégé; la Défense peut alors proposer que le nom en question soit supprimé chaque fois que cela est nécessaire.

12. Lorsqu'un témoin à charge protégé consent à déposer devant une autre juridiction sans mesures de protection, la Défense peut être amenée à demander que celui-ci accepte la levée des mesures de protection prescrites en sa faveur dans le cadre de la procédure de son client, contribuant ainsi à promouvoir le droit de ce dernier à un procès public et à assurer par la même occasion une plus grande transparence des archives du Mécanisme.

13. Savoir qu'un témoin à charge dépose dans le cadre d'une autre affaire, pourrait permettre à la Défense de découvrir des faits nouveaux susceptibles de fonder une demande en révision du jugement³.

14. Pour terminer, la Défense peut être d'une réelle utilité à la partie requérante en attirant son attention sur d'autres faits pertinents que celle-ci voudrait peut-être prendre en considération, qui contredisent ou mettent en doute la déposition prévue d'un témoin à charge.

² Des décisions publiques relatives à un certain nombre de demandes formées en vertu de l'article 86 H) ont été rendues devant le MTPI dans les affaires suivantes : *Niakirutimana et consorts*, n° MICT-12-17, Décision relative aux requêtes de Jacques Mungwarere aux fins de consulter des documents (18 janvier 2013), par. 15 ; *Bagosora et consorts*, n° MICT-12-26, Décision relative à la demande d'accès à des documents concernant Pascal Simbikangwa (21 janvier 2013), par. 10 ; *Le Procureur c. Gatete*, n° MICT-13-42, Décision relative à la demande aux fins de modification des mesures de protection (15 mai 2013), par. 13.

³ Voir par exemple, *Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka (13 juillet 2015), par. 12.

15. Jean de Dieu Kamuhanda reconnaît qu'il peut y avoir des cas où l'expurgation d'une requête présentée en vertu de l'article 86 H) se justifie, mais il ne peut penser à aucune situation dans laquelle l'existence même de cette requête ne peut être communiquée à la Défense.

16. Une requête fondée sur l'article 86 H) présente trois éléments essentiels : l'identité du témoin dont la déclaration fait l'objet de la demande, l'identité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou de l'instance pour laquelle la déposition est sollicitée et l'identité de l'État qui demande communication des documents.

17. Rien ne justifie le refus de communiquer à la Défense l'identité d'un témoin protégé dont le témoignage ou la déposition est sollicité, puisque celle-ci connaît déjà l'identité de tous les témoins cités dans le cadre de son affaire.

18. Supprimer le nom de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure peut se justifier si la partie requérante parvient à démontrer que la communication d'une telle information à la Défense pourrait nuire à des enquêtes en cours ou porter atteinte à la sécurité de l'État⁴. Cette mesure peut dépendre de l'étape dans laquelle se trouve la procédure et elle pourrait faire l'objet d'une modification si l'enquête devait déboucher sur un procès public, par exemple.

19. Supprimer le nom de l'État peut également se justifier si les Rwandais y résidant sont si peu nombreux que le fait de révéler que l'État en question enquête sur des crimes commis à Gikomero pourrait facilement contribuer à la divulgation de l'identité de la personne visée par l'enquête. Par ailleurs, supprimer le nom du Rwanda en tant qu'État requérant ne serait d'aucune utilité puisque cela ne contribuerait pas à protéger l'identité de la personne visée par l'enquête.

20. Aucun des éléments susmentionnés ne justifie que la procédure soit entièrement *ex parte*.

21. Le TPIR a conclu qu'en règle générale, les requêtes doivent être déposées *inter partes* pour respecter le principe du contradictoire (et l'adage *audi alteram partem*). Les procédures *ex parte* ne devraient être autorisées que lorsqu'il est probable que la communication à l'autre partie ou aux autres parties au litige, des informations contenues dans

⁴ Voir, par exemple, article 71 C) du Règlement.

la requête, nuirait injustement à la partie requérante ou à toute personne impliquée dans la requête ou concernée par celle-ci⁵.

22. Le TPIY a également conclu que les procédures *ex parte* ne devraient être autorisées que lorsqu'elles sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la justice, dans des circonstances où il est probable que la communication nuirait injustement à la partie requérante ou à toute autre personne impliquée⁶.

23. À la Cour pénale internationale, les chambres ont estimé que les procédures *ex parte* ne devraient être utilisées qu'à titre exceptionnel lorsqu'elles sont vraiment nécessaires et qu'aucune autre mesure de moindre envergure n'est disponible. Même lorsqu'une procédure *ex parte* est utilisée, l'autre partie devrait en être informée et son fondement juridique devrait être expliqué, à moins que pareille explication ne risque de révéler l'élément même qui doit être protégé⁷. Les décisions rendues dans le cadre de procédures *ex parte* doivent bénéficier d'un certain degré de publicité, à moins qu'une décision visant à reporter la publication d'une décision particulière ne soit rendue expressément par la Chambre si la partie à l'origine de la procédure présente des raisons valables à cet effet⁸.

24. Jean de Dieu Kamuhanda demande, par conséquent, que les conditions de dépôt des documents *ex parte* dans son affaire soient modifiées afin que ceux-ci deviennent *inter partes* et que si des raisons valables sont présentées pour justifier le refus de communiquer à la

⁵ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la requête demandant la levée de la confidentialité de certains écrits unilatéraux et la suppression des paragraphes 32.4 et 49 de l'acte d'accusation modifié (3 mai 2005), par. 11 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux requêtes en exclusion de la déposition du témoin ADE (30 mars 2006), par. 8 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Defence Motion for an Order Requiring Notice of Ex Parte Filings and to Unseal a Prosecution Confidential Motion* (30 mai 2006), par. 2 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Nzirorera's Ex Parte Motion for Order for Interview of Defence Witnesses NZ1, NZ2 et NZ3* (12 juillet 2006), par. 6.

⁶ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande par la Défense de mesures relatives à des écritures *ex parte* (20 novembre 2006), p. 4.

⁷ *Le Procureur c. Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte* (6 décembre 2007), par. 12.

⁸ *Le Procureur c. Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (19 mai 2006), par. 27 ; *Le Procureur c. Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (13 octobre 2006), par. 67.

Défense certains documents ou certaines parties de ces documents, la Chambre donne à la partie qui les a déposés l'ordre d'en déposer des versions expurgées⁹.

Nombre de mots en anglais : 1 794

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/

PETER ROBINSON

⁹ Dans l'hypothèse où les documents *ex parte* en question ne seraient pas des documents présentés en vertu de l'article 86 du Règlement, le Président ou le juge unique est prié de les examiner et d'envisager la possibilité d'ordonner la modification de leurs conditions de dépôt en vertu des principes généraux énoncés aux paragraphes 21 à 23 de la présente requête.

ANNEXE « A »

PETER ROBINSON

Conseil de la Défense

Courriel : peter@peterrobinson.com

Le 29 juin 2015

M. John Hocking
Greffier,
Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux,
Centre international de conférences d'Arusha
P.O. BOX 6106 Arusha (Tanzanie)

Objet : *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*
MICT n° 13-33 _____

Monsieur,

En ma qualité de conseil de Jean de Dieu Kamuhanda devant le MTPI, je viens par la présente m'enquérir des documents qui ont été déposés dans l'affaire *Kamuhanda*.

Lorsque M. Kamuhanda a déposé ses premières écritures auprès du MTPI en 2015, la cote 430 à 434 leur a été attribuée par le Greffe, ce qui signifie que 429 pages de documents avaient déjà été versées à son dossier ouvert dès 2013 auprès du Mécanisme. À ma demande d'explication adressée au Greffe, il m'a été répondu que les 429 pages de documents étaient *ex parte*.

Je voudrais avoir communication de l'identité de la partie qui a déposé ces documents à l'origine et sur quel fondement juridique elle l'a fait, à savoir si elle a invoqué l'article 86 du Règlement ou quel était l'objet général de sa demande. Les explications fournies quant à la nature de ces documents me permettront de décider s'il me faut, oui ou non, contacter la partie à l'origine du dépôt des documents ou demander la modification de leurs conditions d'enregistrement afin que nous puissions, M. Kamuhanda et moi-même, y avoir accès si nécessaire.

Merci de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente requête.

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/

PETER ROBINSON